



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-743

**portant mise en demeure faite à la société Ferme Éolienne Ménil-Annelles de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Ménil-Annelles (08310)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

Vu l'article 2.3.I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose que : « L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...] » ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose que : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée [...] » ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose que : « [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...] » ;

Vu le rapport « suivi de la mortalité et des chiroptères sur la ferme éolienne de Ménil-Annelles – bilan quadriennal 2021-2024 » édité en décembre 2024 par le Regroupement des Naturalistes ARDennais (RENARD) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4994 du 19 juin 2017 autorisant la SAS Ferme Éolienne Ménil-Annelles à exploiter le parc éolien dit « de Ménil-Annelles », constitué de dix installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-n°25/401, du 22 août 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 juillet 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 22 août 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 août 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) l'exploitant reçoit les rapports de maintenance en anglais, sans toutefois pouvoir les interpréter avec certitude ;
 - b) le rapport de suivi de mortalité de 2024 indique la découverte de 17 cadavres d'oiseaux liés à l'exploitation du parc éolien de Ménil-annelles, dont 6 Faucons crécerelle ;
 - c) le Faucon crécerelle est une espèce listée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008, susvisé, leur destruction est interdite sur tout le territoire français et il est nécessaire de protéger cette espèce ;
 - d) il est nécessaire de mettre en place des mesures correctives permettant la protection de l'avifaune, notamment du Faucon crécerelle ;
 - e) malgré une mortalité avifaune avérée, liée à l'exploitation du parc éolien de Ménil-Annelles, l'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives ;
 - f) l'exploitant n'ayant pas mis en place de mesures correctives, aucun nouveau suivi environnemental n'a été effectué pour valider l'efficacité des mesures ;
 - g) les tests de mise à l'arrêt d'urgence en cas de survitesse n'ont pas été effectués ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.I, 12 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FERME ÉOLIENNE MÉNIL-ANNELLES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.3.I, 12 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : langue des documents

La société Ferme Éolienne Ménil-Annelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 805 195 450 et dont le siège social est situé 12 avenue des Vosges à Strasbourg (67000), est mise en demeure de respecter, pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire de Ménil-Annelles (08310), les dispositions prévues par l'article 2.3.I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs dans leur version française dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : protection de l'avifaune

La société Ferme Éolienne Ménil-Annelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 805 195 450 et dont le siège social est situé 12 avenue des Vosges à Strasbourg (67000), est mise en demeure de respecter, pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire de Ménil-Annelles (08310), les dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en mettant en place des mesures correctives dans un délai de 4 mois et en démarrant un nouveau suivi environnemental dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : test des équipements

La société Ferme Éolienne Ménil-Annelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 805 195 450 et dont le siège social est situé 12 avenue des Vosges à Strasbourg (67000), est mise en demeure de respecter, pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire de Ménil-Annelles (08310), les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en effectuant les tests de mise à l'arrêt en cas de survitesse dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ferme Éolienne Ménil-Annelles et dont une copie sera transmise pour information au maire de Ménil-Annelles.

Charleville-Mézières, le 30 OCT. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL